



Arrêté préfectoral n° 53DCBPEF-2025-023 du 28 février 2025

**portant décision d'examen au cas par cas en application de
l'article R.122-3 du code de l'environnement concernant la création d'un nouveau bâtiment
de stockage et divers aménagements sur le site de la société DESHYOUEST située au lieu-dit
« La Deloire » sur la commune de Changé (53810)**

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil en date du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

VU le décret n° 2004-374 en date du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne ;

VU l'article 62 de la loi pour un État au service d'une société de confiance entrée en vigueur le 12 août 2018 en ce qu'il modifie le IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-P-1019 du 5 août 2008 autorisant la société CODEMA à exploiter une unité de déshydratation de fourrages au lieu-dit La Deloire à Changé (53810) ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2024, régulièrement publié, portant délégation de signature à Mme Christèle Tily, directrice de la citoyenneté, à Mesdames et Monsieur les chefs de bureau de la direction de la citoyenneté ;

VU l'accusé réception de changement d'exploitant délivré le 12 mai 2017 à la société DESHYOUEST succédant à la société CODEMA ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° 2024-8136 relative à un nouveau bâtiment de stockage et divers aménagements sur le site de l'entreprise DESHYOUEST sur la commune de Changé, déposée par la société DESHYOUEST représentée par M. Samuel Maignan et considérée complète le 31 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit :

- la construction sur un terrain anthropisé, d'un nouveau bâtiment de 2 376 m² pour du stockage de granulés avec installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture,
- l'extension du stockage extérieur de biomasse, la modification des bassins de stockages des effluents,
- le remplacement de la cuve de carburant actuelle de 9 m³ par une cuve double peau de 50 m³,
- la réfection de la dalle et des caniveaux associés, la mise en place d'un séparateur d'hydrocarbures et la modification des lignes de process ;

CONSIDERANT que le projet prévoit une augmentation de 23 600 m³ du stock de biomasse et de 18 330 m³ du stock de granulés, ainsi qu'une augmentation de la puissance de 993 kW de la ligne de process ; que les installations de stockage sont réparties dans le bâtiment 1 (12 600 m³), dans le bâtiment 2 (19 200 m³) et dans le nouveau bâtiment (27 775 m³), soit un volume de total de 59 575 m³ ;

CONSIDERANT que dans le cadre des modifications projetées, le risque incendie est pris en compte pour le nouveau bâtiment, et le stockage extérieur par une implantation conforme aux arrêtés en vigueur, par un refroidissement des granulés avant stockage et un suivi de la température pendant le stockage par sondes connectées avec report d'alarme associé à 3 numéros de téléphone ; que pour le nouveau bâtiment, l'implantation de panneaux solaires sera faite en conformité à l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 et pour l'extension du stockage extérieur qui se fera sur des durées limitées, un éloignement de la ligne de process (foyer) est prévue ainsi que la mise en place d'une nouvelle réserve incendie et d'un poteau d'incendie ;

CONSIDERANT que les modifications permettront une diminution des émissions de poussière, par la mise en place d'un traitement par cyclo-filtre et de la canalisation de certains rejets ; que des dispositions, pour les nuisances sonores seront prises lors de la période des travaux et qu'une nouvelle étude de bruit sera réalisée à l'issue des travaux ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas concerné par un périmètre d'inventaire ou une protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager, ni par des périmètres de protection de l'eau destinée à la consommation humaine ; que le projet se situe à environ 18km du site Natura 2000 « Bocage de Montsûrs à la forêt de Sillé-le-Guillaume » et à 2km de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Vallon de la Morinière à Changé et St-Germain-le-Fouilloux » ;

CONSIDERANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact,

SUR proposition du secrétaire général ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le nouveau bâtiment de stockage et divers aménagements sur le site de l'entreprise DESHYOUEST sur la commune de Changé, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Mayenne :

<https://www.mayenne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Examen-au-cas-par-cas-des-projets-article-L.-122-1-IV-du-code-de-l-environnement/Societe-DESHYOUEST-lieu-dit-La-Devoire-a-Change>

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société DESHYOUEST, représentée par M. Samuel MAIGNAN.

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de la citoyenneté

Christèle TILY

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux, sont formés dans les conditions de droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la préfète de Mayenne
46 rue Mazagran - CS 91507
53015 Laval Cédex

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la Ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche
92055 Paris-La-défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Nantes
6 Allée de l'Île Gloriette – CS 24111
44041 Nantes Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr

